



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

39 COM

WHC-15/39.COM/11

Paris, 15 mai 2015

Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-neuvième session

Bonn, Allemagne

28 juin – 8 juillet 2015

Point 11 de l'ordre du jour provisoire : Révision des *Orientations*

11: Révision des *Orientations*

RESUME

Le Comité du patrimoine mondial, à sa 37e session (Phnom Penh, 2013), a adopté une révision des *Orientations*, disponible sur la page web du Centre du patrimoine mondial : <http://whc.unesco.org/archive/opguide13-fr.pdf>. Le présent document contient des propositions pour la révision des *Orientations*, en réponse à certaines demandes spécifiques du Comité à ses 37e et 38e sessions, ainsi que d'autres propositions élaborées pour certains paragraphes par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives. Il est proposé que le Comité, à sa 39e session, mette en place un Organe consultatif sur les *Orientations* chargé d'examiner la révision proposée. Pour faciliter le travail de l'Organe consultatif et du Comité, les modifications proposées sont intégrées à une version des *Orientations* (cf. annexe I) avec marques de correction, disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/document/135621/>

Le projet de décision **39 COM 11** (cf. Section V) sera finalisé par l'Organe consultatif sur les *Orientations* lors de la 39e session du Comité du patrimoine mondial.

Projet de décision : 39 COM 11, voir Section V

I. INTRODUCTION

1. À sa 37^e session, le Comité a pris note des résultats du groupe de travail sur la révision des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, mis en place en tant qu'organe consultatif, et a adopté une révision des Orientations dans sa Décision **37 COM 12.II** (Phnom Penh, 2013).
2. Dans la même décision ainsi que dans d'autres décisions du Comité adoptées à ses 37^e et 38^e sessions, il a formulé des demandes spécifiques au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives afin d'examiner certaines questions et de soumettre ou de présenter des propositions pour examen par le Comité à sa 39^e session, dans le cadre du point de l'ordre du jour relatif à la révision des *Orientations*.
3. Ces questions ont notamment inclus les demandes d'examen des propositions faites lors de la Réunion d'experts sur la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique et le patrimoine mondial (Brésil, septembre 2013) ; une révision de l'Annexe 5 des *Orientations* dans l'optique de renforcer les synergies avec le Deuxième Protocole (1999) à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ; une révision de la procédure concernant les listes indicatives dans les *Orientations* ; une proposition de meilleure intégration des processus en amont dans les *Orientations* ; ainsi que l'inclusion de dispositions sur les missions consultatives, non abordées jusqu'alors dans les *Orientations*.
4. Le présent document traite chacune de ces questions avec son contexte, des commentaires et des références aux paragraphes proposés pour révision.
5. Conformément à la Décision **35 COM 8B.61**, une évaluation de la décision de Cairns-Suzhou était prévue en 2015. Conformément au paragraphe 61 des *Orientations*, « l'impact de cette décision sera évalué à la 39^e session du Comité (2015) ». Une proposition à ce sujet est incluse dans le présent document.
6. De plus, le document présente plusieurs propositions pour révision, élaborées par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, visant à tenir compte des précédentes décisions du Comité, des conclusions de diverses réunions, comme « La Convention du patrimoine mondial : réflexion sur l'avenir », des réactions des États parties suite à la mise en œuvre des processus réglementaires, des recommandations des auditeurs, ainsi que des changements dans les règles et réglementations ayant un impact sur les *Orientations*. Il s'agit notamment d'une proposition de révision du suivi réactif, des dispositions en matière de gestion, des Déclarations de valeur universelle exceptionnelle, de l'utilisation de l'emblème, ainsi que d'Annexes révisées ou ajoutées. Cette

proposition comptent notamment la révision de l'Annexe 6 sur les procédures d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN ; une nouvelle Annexe 13 sur le format de soumission des rapports sur l'état de conservation par les États parties ; une nouvelle Annexe 14 qui inclut un « Tableau d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial ».

7. Plusieurs modifications mineures apparaissent dans la version avec marques de révision, dans le but de garantir la cohérence, les renvois et la rationalisation des processus. Une mise à jour factuelle des données, comme les coordonnées, les bibliographies actualisées, etc., a également été effectuée et apparaît, à titre d'information, dans la version des *Orientations* avec marques de révision.
8. Il est à noter également que les *Orientations* contiennent certains chapitres et annexes obsolètes, comme le Chapitre V (Soumission de rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial), ainsi que l'Annexe 7 (Format pour la soumission de rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial). Il est proposé qu'ils soient mis à jour en fonction des conclusions tirées à l'issue de la période de réflexion sur les rapports périodiques. La raison d'être de cette décision est expliquée dans la Partie II du document WHC-15/39.COM/10B (Réflexion générale sur les rapports périodiques après le second cycle). Par conséquent, leur révision n'est pas proposée à ce stade.
9. Il est à noter que lors de la préparation du présent document, d'éventuelles recommandations formulées par le groupe de travail *ad hoc* sur les méthodes de travail du Comité et des Organisations consultatives organisé par l'Allemagne, qui pourraient être pertinentes pour la révision des *Orientations*, n'étaient pas disponibles. Si de telles recommandations sont formulées, il est suggéré qu'elles soient discutées conjointement avec la proposition présente, par l'Organe consultatif et le Comité.

II. REVISION DES ORIENTATIONS DEMANDEE PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

10. Le texte proposé est inclus dans une version des *Orientations* avec marques de révision en Annexe I au présent document, également disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/document/135621/>. Les ajouts y sont proposés soulignés et le texte à supprimer en caractères ~~barrés~~.

Paysage urbain historique

11. À sa 37e session (Phnom Penh, 2013), le Comité du patrimoine mondial a considéré, dans sa Décision **37 COM 12.II**, paragraphe 6, qu'un examen approfondi des révisions proposées à ce sujet pourrait être présenté à sa 38e session après la « Réunion internationale d'experts sur l'intégration de l'approche

méthodologique relative à la Recommandation concernant le paysage urbain historique dans les *Orientations* » (Rio de Janeiro, Brésil, septembre 2013 ; rapport intégralement disponible à l'adresse <http://whc.unesco.org/document/135631>) Cette réunion avait pour but de mener une réflexion sur l'identification du patrimoine urbain entrant dans les catégories de la Convention. Elle a proposé des révisions de dispositions appropriées des *Orientations*, en même temps que les révisions proposées des sections visées de l'Annexe 3 (Orientations pour l'inscription de types spécifiques de biens sur la Liste du patrimoine mondial) afin de refléter les directives données pour l'inscription, l'évaluation et la gestion du patrimoine urbain. Elle a également suggéré qu'il serait préférable à l'avenir que les cités, villes et zones urbaines historiques soient désignées par le terme « sites » plutôt que par « groupes de constructions » dans la définition du patrimoine culturel donnée à l'article 1 de la Convention. Suite à la réunion de Rio, une réunion de consultation a été organisée au Siège de l'UNESCO le 13 décembre 2013 afin de réfléchir aux progrès réalisés dans la mise en œuvre globale de la Recommandation de l'UNESCO sur le paysage urbain historique. La discussion a été axée sur l'identification d'actions futures en vue de renforcer l'application de la Recommandation sur l'approche Paysage urbain historique pour la conservation du patrimoine urbain dans le contexte du développement durable (rapport intégralement disponible à l'adresse <http://whc.unesco.org/document/133227>).

12. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont examiné minutieusement, avec le concours d'experts, les recommandations de la Réunion de Rio et s'accordent sans réserves à dire que l'approche Paysage urbain historique est un outil extrêmement important pour la gestion des biens urbains et qu'il est important d'intégrer l'approche Paysage urbain historique. Ils observent également que le Paysage urbain historique est souvent assimilé, à tort, à une catégorie du patrimoine, et partagent l'opinion exprimée dans les recommandations de la réunion, selon laquelle il serait préférable à l'avenir que les cités, villes et zones urbaines historiques soient désignées par le terme « sites » plutôt que par « groupes de constructions », dans la définition du patrimoine culturel donnée à l'article 1 de la Convention.
13. Conformément aux recommandations de la Réunion de Rio, une série de propositions de modifications a été incluse dans le texte des *Orientations* sous forme de marques de révisions, afin d'intégrer les paramètres sociaux, culturels, économiques et environnementaux fondés sur l'approche Paysage urbain historique dans les *Orientations*. Toutefois, il a été considéré comme prématuré de parler de « patrimoine urbain » concernant certains types de patrimoine dans le texte des *Orientations* et que ce point méritait encore réflexion.
14. Un travail considérable a été entrepris pour la révision de l'Annexe 3. Cependant, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont jugé qu'il fallait encore y travailler

avant de le soumettre au Comité pour examen et adoption. Le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et les experts considèrent que l'Annexe 3 aurait besoin d'être complètement réécrite et remaniée afin d'en réactualiser le contenu, car les définitions relatives au patrimoine urbain et à d'autres types et catégories de patrimoine¹ doivent être élaborées et/ou révisées avec soin. A cet égard, il est proposé d'envisager une approche globale plutôt qu'une approche basée sur les catégories et les types de patrimoine.

15. De plus, si les annexes concernées des *Orientations* doivent être révisées en rapport avec l'approche Paysage urbain historique, il sera essentiel que le nouveau texte apporte un maximum de clarté aux États parties concernant les propositions d'inscription, de conservation et de gestion. A cet égard, la possibilité de la transformer l'Annexe 3 des *Orientations* en document d'orientation a également été évoquée, car cela permettrait d'apporter plus d'explications et de procéder à des révisions plus fréquentes afin de refléter les nouvelles tendances.
16. Ainsi, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives suggèrent de poursuivre le travail entrepris et la réflexion sur une nouvelle structure de l'Annexe 3, et par conséquent de continuer la révision des *Orientations*. Ils préconisent également de poursuivre les travaux sur la définition du patrimoine urbain, dans le but de fournir davantage d'informations aux États parties, et proposent également l'élaboration d'un document d'orientation sur le patrimoine urbain (définition, identification, conservation et gestion), basé sur l'approche Paysage urbain historique.
17. Une proposition de révision des paragraphes 80, 82, 98, 99, 102, 111 et 112, conformément aux éléments ci-dessus, est incluse dans le texte des *Orientations* avec marques de révision.

Synergies entre la Convention du patrimoine mondial et la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

18. Dans sa Décision **37 COM 12.II**, le Comité du patrimoine mondial a déjà noté les décisions **7.COM 3** et **7.COM 6**, adoptées par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé à sa septième réunion en décembre 2012 et a accueilli favorablement les réflexions sur l'interaction entre la Convention du patrimoine mondial et le Deuxième protocole (1999) à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après le « Deuxième protocole »). Par la même décision, il a demandé « au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de développer, en coopération avec le Secrétariat de la Convention de La Haye (1954), une révision de l'Annexe 5 des *Orientations* (Format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du

¹ Cf. également la Recommandation de la Conférence internationale sur les parcs et sites archéologiques (Oman, février 2015) : <http://whc.unesco.org/fr/actualites/1256/>

patrimoine mondial), afin de permettre aux parties au Deuxième protocole de demander, si elles le souhaitent, l'inscription d'un bien proposé pour inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée ».

19. Des réunions ont eu lieu en 2013 et 2014 entre le Président du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et le Secrétariat afin d'étudier les options disponibles en vue d'une révision potentielle des *Orientations*. Lors de ces réunions, le Secrétariat a maintenu sa position selon laquelle il est recommandé de développer des synergies en optant pour la révision du format de présentation des rapports périodiques plutôt que pour une révision du format des propositions d'inscription, pour les raisons suivantes :
 - (a) Les rapports périodiques s'appliquent à tous les États parties à la Convention du patrimoine mondial qui sont également parties au Deuxième protocole, tandis que les propositions d'inscription se limiteraient aux États qui présentent des propositions d'inscription ;
 - (b) Cela éviterait la soumission de dossiers de nomination supplémentaires susceptibles de ne pas être inscrits, ainsi que les problèmes critiques de transfert de dossiers d'une Convention à une autre dans les délais limités impartis pour la vérification du caractère complet des dossiers de proposition d'inscription ;
 - (c) La révision du format / de la procédure de proposition d'inscription ne concernera qu'un nombre limité de biens car elle ne serait pas applicable au patrimoine naturel, mais seulement à un nombre limité de types de patrimoine culturel, à l'exception des vastes paysages culturels ou des sites en série.
20. En 2014, la Belgique a soumis une proposition au Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, qui a été examinée par le Comité en question à sa neuvième réunion (UNESCO, décembre 2014). Le document CLT-14/9.COM/CONF.203/13, présentant la proposition de la Belgique, est disponible en ligne sur http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/9_COM_Synergies_Belgianproposals_13-FR_FINAL.pdf et est également inclus à ce document en Annexe II. Le Secrétariat a informé le Comité des considérations indiquées au paragraphe précédent à la neuvième réunion.
21. La neuvième réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a adopté la Décision **9.COM 13** (http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/images/9_COM_Decisions_FR.pdf) qui encourage « l'ensemble des États Parties à la Convention de La Haye de 1954 et à son Deuxième Protocole à soutenir dans les cénacles appropriés les propositions de modifications formulées par le Comité ». Elle a également chargé « son Président ainsi que le Bureau du Comité

de faire toutes les démarches nécessaires afin de sensibiliser le Comité du patrimoine mondial à l'intérêt de soutenir ces propositions de modification » et a prié « également la Directrice générale de transmettre tous les documents pertinents pour examen à la 39e session du Comité du patrimoine mondial ».

22. Cette réunion a enfin prié « la Directrice générale de proposer au Comité du patrimoine mondial d'examiner, dans le cadre de la préparation du troisième cycle de Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, les synergies à développer entre les Sections I et II avec les rapports nationaux demandés par la Convention de La Haye et le Deuxième Protocole ».
23. Il est à noter également que, conformément à la neuvième réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, des commentaires sur le renforcement des synergies entre le Deuxième protocole et la Convention du patrimoine mondial de 1972 ont été adressés par le Japon au Secrétariat du Deuxième protocole à la Convention de La Haye, et sont disponibles à l'adresse suivante <http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/CommentairesduJapon-propositionBelge-Fr.pdf>. À la date de préparation du présent document, aucun commentaire n'a été reçu de la part d'autres États parties.
24. Dans le cadre des délibérations sur les meilleures options possibles pour traiter la question des synergies entre la Convention du patrimoine mondial et le Deuxième protocole, le Comité souhaitera peut-être tenir compte des avis rendus par les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial sur la question et présentés dans le paragraphe suivant.
25. Il existe des différences notables entre la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième protocole et la Convention du patrimoine mondial de 1972 au niveau des critères d'évaluation de la « plus haute importance pour l'humanité » (pour le Deuxième protocole) et de la « valeur universelle exceptionnelle » (pour la Convention du patrimoine mondial). Les différences portent sur la façon dont ces instruments définissent les lieux et reconnaissent leur valeur, ce qui découle partiellement des raisons fondamentales pour lesquelles chacun des instruments est apparu. La Convention de La Haye prévoit la protection des centres comprenant un nombre considérable de biens culturels meubles ou immeubles ; cela repose sur la nécessité de protéger les quartiers historiques qui renferment des quantités remarquables de musées, de galeries, d'archives, de bibliothèques, de vestiges archéologiques ou de bâtiments historiques. La Convention du patrimoine mondial ne reconnaît pas la notion de « centres » ou de protection du patrimoine meuble. De nombreux types de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial ne relèvent pas des définitions du Deuxième protocole de la Convention de La Haye. Il s'agit des sites naturels, des sites mixtes, des paysages culturels étendus de type rural et

urbain, et des lieux dont la valeur réside dans leurs associations, par exemple des associations spirituelles ou religieuses, ou dans leurs méthodes traditionnelles encore pratiquées, par exemple certains types d'activités agricoles. Par ailleurs, le Comité du Deuxième protocole n'inclura un bien culturel immeuble dans la Liste de protection renforcée que si l'État partie a déclaré qu'il n'est pas et ne sera jamais utilisé à des fins militaires ni pour protéger des sites militaires. La Convention du patrimoine mondial ne contient pas ces paramètres et certains biens du Patrimoine mondial contiennent même des éléments militaires comme attributs de leur Valeur universelle exceptionnelle. En termes de protection, le Deuxième protocole souligne la nécessité de la préparation pour garantir que les biens culturels soient protégés durant les conflits militaires, et spécifie la nécessité de mettre en place des dispositifs de protection en temps de paix et pour la formation civile et militaire à ces mesures de protection. Concernant la documentation requise en vertu du Deuxième protocole, le niveau de détail inclus dans les propositions d'inscription au Patrimoine mondial pourrait ne pas être suffisant pour indiquer la localisation précise de chaque construction ou site, afin de permettre leur protection ou leur surveillance efficace.

26. Compte tenu de tous les facteurs et considérations, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives jugent qu'il n'est pas possible à ce stade de présenter une proposition spécifique pour la révision des *Orientations* concernant les synergies entre la Convention du patrimoine mondial et la Convention de 1954 et son Deuxième protocole. Il est donc proposé au Comité d'examiner l'ensemble des options pour poursuivre le développement de ces synergies (modification des paragraphes relatifs aux propositions d'inscription et de l'Annexe 5 des *Orientations* ; modification et adaptation du format de présentation des rapports périodiques ; autres options possibles) et de fournir des instructions et des orientations pour l'élaboration d'une future révision, selon l'option retenue.
27. Il est à noter également que le Document de travail WHC-15/39.COM/10B (Réflexion générale sur le Rapport périodique suite au Deuxième cycle), présenté au Comité pour examen à sa 39e session, fait expressément référence à la Convention de La Haye et au Deuxième protocole, et traite des améliorations possibles à apporter au format et au procédé, y compris en termes de renforcement des synergies et de possibilités de coordination des rapports.

Peuples autochtones

28. Les résultats du Séminaire international d'experts sur la Convention du patrimoine mondial et les peuples autochtones (Copenhague, 2012, <http://whc.unesco.org/fr/evenements/906>) ont été présentés au Comité du patrimoine mondial à sa 37e session, et notamment les propositions de modification des *Orientations* sur les questions relatives au consentement libre,

préalable et éclairé, aux droits de l'homme et aux peuples autochtones.

29. Le Comité a décidé « de réexaminer les recommandations de cette réunion à la suite des résultats des futurs débats du Conseil exécutif concernant la politique de l'UNESCO sur les peuples autochtones avant de poursuivre » (Décision **37 COM 12.II**, paragraphe 7). La Politique en est actuellement à sa phase finale de développement et sera prête en 2016 pour être présentée au Conseil exécutif et à la Conférence générale en 2017.
30. Compte tenu du fait qu'une révision plus complète des *Orientations* sur les questions liées aux peuples autochtones interviendra à la suite de l'adoption de la Politique de l'UNESCO en 2017, le présent document propose une révision limitée, dans le but d'aligner la Convention du patrimoine mondial et sa mise en œuvre sur d'autres instruments internationaux. Le présent document inclut une proposition pour examiner la norme internationale établie de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE), en particulier en ce qui concerne les propositions d'inscription. Ceci garantira la cohérence avec les politiques établies par d'autres conventions de l'UNESCO dans le domaine de la culture, par exemple par les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, concernant l'inscription d'éléments du patrimoine immatériel, où l'un des critères prévoit que « l'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé », au chapitre I(1)(U.4).
31. Des propositions de modifications des paragraphes 40 et 123 sont incluses dans le texte avec marques de révision des *Orientations*.

Paragraphe 61

32. À sa 35e session, le Comité a décidé qu'il fallait évaluer l'impact du mécanisme appliqué concernant le nombre et le type des propositions d'inscription (paragraphe 61) à la 39e session du Comité.

Contexte

À sa 24e session (Cairns, 2000), le Comité a fixé deux limites distinctes concernant le nombre de propositions d'inscription à examiner chaque année, pour différentes raisons ;

(i) Une limite d'une nouvelle proposition d'inscription par État partie (à l'exception des États parties n'ayant aucun bien sur la Liste du patrimoine mondial) a été fixée pour tenter d'améliorer la répartition géographique des nouvelles propositions d'inscription ;

(ii) Une limite annuelle du nombre de nouvelles propositions d'inscription que le Comité évaluerait chaque année

(initialement fixée à 30 propositions d'inscription par an) a été établie à titre provisoire pour gérer la charge de travail du Comité du patrimoine mondial, des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial.

Ces deux limites constituent la « Décision de Cairns », qui a été modifiée plusieurs fois au fil des ans. Le tableau ci-dessous fait la synthèse des modifications apportées aux limitations à partir de l'année 2000.

Tableau 1 : Chronologie des limites du nombre de propositions d'inscription décidées par le Comité

Session / Année	Limite globale	Description de la limite	Exemptions	Limite par État partie	Exemptions
24e session, 2000	30	Nouvelles propositions d'inscription	Examens différés, renvois, extensions et propositions soumises en cas d'urgence	1 Nouvelle proposition d'inscription	États parties n'ayant aucun site inscrit sur la Liste
25e session, 2001	30	Nouvelles propositions d'inscription	Examens différés, renvois, extensions, propositions soumises en cas d'urgence + propositions d'inscription transfrontalières/transnationales	1 Nouvelle proposition d'inscription	États parties n'ayant aucun site inscrit sur la Liste
28e session, 2004	45	Nouvelles propositions d'inscription, examens différés, renvois, extensions, propositions soumises en cas d'urgence + propositions d'inscription transfrontalières/transnationales	Néant	2 Propositions d'inscription	Sous réserve qu'au moins 1 des deux propositions d'inscription concerne un bien naturel
29e session, 2005	45	Nouvelles propositions d'inscription, renvois, reports, extensions, propositions soumises en cas d'urgence	Néant	2 Propositions d'inscription	Sous réserve qu'au moins 1 des deux propositions d'inscription concerne un bien naturel Propositions d'inscription transfrontalières/transnationales (ne compte que sur le quota d'un pays)
31e session, 2007	45(*)	Nouvelles propositions d'inscription, renvois, reports, extensions, propositions soumises en cas d'urgence	Néant	2 Propositions d'inscription	Propositions d'inscription transfrontalières/transnationales (ne compte que sur le quota d'un pays)

35e session, 2011	45	Nouvelles propositions d'inscription, renvois, reports, extensions, propositions soumises en cas d'urgence	Néant	2 Propositions d'inscription	Sous réserve qu'au moins 1 de ces propositions d'inscription concerne un bien naturel ou un paysage culturel Propositions d'inscription transfrontalières/transnationales (ne compte que sur le quota d'1 pays)
-------------------	----	--	-------	------------------------------	---

(*) Un nouvel ordre des priorités (para.61.c des *Orientations*) a été adopté pour s'appliquer en cas de dépassement de la limite annuelle globale de 45 propositions.

33. À sa 31e session (Christchurch, 2007), le Comité a adopté la **Décision 31 COM 10** dans laquelle, bien que très favorable au maintien de la pratique actuelle qui consiste à examiner jusqu'à deux propositions d'inscription complètes par État partie et par an, sous réserve qu'au moins une de ces propositions concerne un bien naturel, le Comité a néanmoins décidé, à titre expérimental pendant quatre ans, qu'un État partie serait autorisé à décider du type de la proposition d'inscription – culturelle ou naturelle – selon ses priorités nationales, son histoire et sa géographie, permettant ainsi l'examen de deux propositions d'inscription de sites culturels par an par le même État partie. La dernière modification du système de limites a été apportée à la 35e session du Comité (UNESCO, 2011), où le Comité a décidé, dans sa **Décision 35 COM 8B.61**, de « rétablir la pratique qui consiste à examiner deux propositions d'inscription complètes par État partie et par an, sous réserve qu'au moins une de ces propositions d'inscription concerne un bien naturel ou un paysage culturel ».
34. La pratique qui consiste à examiner jusqu'à deux propositions d'inscription complètes par État partie et par an, sous réserve qu'au moins une de ces propositions d'inscription concerne un bien naturel, devait favoriser les soumissions relatives à cette catégorie. Cependant, la période d'application de cette mesure particulière était trop brève et il est difficile d'établir une tendance précise. Le tableau 2 ci-après illustre la répartition par catégorie de toutes les propositions reçues (complètes ou non) entre 2002 et 2015.

Tableau 2 : Tableau récapitulatif des propositions d'inscription reçues pour examen entre 2002 et 2015. La première colonne, intitulée « Examen de la session », indique l'année de la session pour laquelle les propositions d'inscription sont en attente.

Examen de la session	Naturel	Mixte	Culturel	Total
2003	16 (24,6 %)	4 (6,15 %)	45 (69,25 %)	65 (100 %)
2004	14 (20 %)	1 (1,4 %)	55 (78,7 %)	70 (100 %)
2005	13 (21,3 %)	10 (16,4 %)	38 (62,3 %)	61 (100 %)
2006	12 (23,5 %)	5 (9,8 %)	34 (66,7 %)	51 (100 %)
2007	11 (24,4 %)	1 (2,2 %)	33 (73,3 %)	45 (100 %)

2008	17 (31,5 %)	1 (1,8 %)	36 (66,7 %)	54 (100 %)
2009	8 (17,8 %)	6 (13,3 %)	31 (68,9 %)	45 (100 %)
2010	11 (21,2 %)	5 (9,6 %)	36 (69,2 %)	52 (100 %)
2011	9 (20,45 %)	4 (9,1 %)	31 (70,45 %)	44 (100 %)
2012	5 (10,4 %)	5 (10,4 %)	38 (79,2 %)	48 (100 %)
2013	12 (26,1 %)	5 (10,9 %)	29 (63 %)	46 (100 %)
2014	10 (21,3 %)	2 (4,2 %)	35 (74,5 %)	47 (100 %)
2015	8 (16,3 %)	3 (6,1 %)	38 (77,6 %)	49 (100 %)
2016	10 (23,8 %)	6 (14,3 %)	26 (61,9 %)	42 (100 %)

35. Conformément au para. 61.b des *Orientations*, la limite actuelle est fixée à 45 propositions d'inscriptions, y compris les propositions d'inscription différées et renvoyées par de précédentes sessions du Comité, les extensions, à l'exception de modifications mineures des limites du bien, les propositions d'inscription transfrontalières et les propositions d'inscription transnationales en série. En ce qui concerne cette limite annuelle globale, compte tenu de la situation que traverse actuellement le Fonds du patrimoine mondial et des lourdes contraintes budgétaires, il ne semble pas réaliste de maintenir la limite de 45 propositions d'inscription. Dans sa Décision **38 COM 12** (Paragraphe 22), le Comité du patrimoine mondial « reconnaît la nécessité d'assurer de toute urgence la viabilité du Fonds du patrimoine mondial et demande au Secrétariat et aux Organisations consultatives de proposer, en consultation avec les États parties, à l'examen du Comité à sa 39e session, une analyse comparative d'options relatives à des mesures permettant plus d'efficacité et des économies et une mobilisation des ressources qui pourraient contribuer à la viabilité du Fonds ». Une réduction de 45 à 25 de la limite annuelle sur le nombre de propositions d'inscription examinées par le Comité semble la solution la plus réaliste et la plus pratique pour faire face aux lourdes contraintes budgétaires et au probable déclin constant des ressources financières pour le prochain exercice biennal. Cette proposition est également évoquée dans la partie III du Document WHC-15/39.COM/15, qui présente l'analyse comparative requise par le Comité.
36. En ce qui concerne l'ordre des priorités à appliquer en cas de dépassement de la limite annuelle globale (définie au paragraphe 61.c des *Orientations*), bien qu'il n'ait eu à s'appliquer qu'une seule fois, il s'est avéré efficace.
37. Le fait de permettre l'examen de deux propositions d'inscription par État partie à chaque session (ainsi que la possibilité de les porter à trois compte tenu de l'exemption applicable aux propositions d'inscription transfrontalières ou transnationales en série qui ne comptent que sur le quota d'un pays) élargit l'écart

qui se creuse entre les États parties les plus représentés et les moins représentés sur la Liste du patrimoine mondial, et ne permet donc pas d'améliorer la répartition géographique des nouvelles propositions d'inscription. Une série de tableaux présentés en Annexe III au présent document fournit des données statistiques pouvant servir de base de discussion. Les tableaux A à D présentés dans l'Annexe démontrent que la répartition en termes de représentation régionale sur la Liste du patrimoine mondial n'a pas fortement changé entre 2000, 2005, 2010 et 2014. Les tableaux E, F et G démontrent que les États parties qui soumettent des propositions d'inscription régulièrement (et notamment ceux qui sont en mesure de soumettre plus d'une proposition par an) sont également ceux qui ont le plus grand nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

38. Une proposition de révision du paragraphe 61, conformément aux éléments ci-dessus, est incluse dans le texte des *Orientations* avec marques de révision.

Paragraphe 68

39. À sa 38e session, le Comité du patrimoine mondial a demandé, dans sa Décision **38 COM 8A**, « au Centre du patrimoine mondial de présenter une proposition pour la révision du processus d'enregistrement des Listes indicatives dans les *Orientations*, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session ».
40. La soumission de Listes indicatives par les États parties à la Convention du patrimoine mondial et leur processus d'enregistrement par le Centre du patrimoine mondial sont régis par le Chapitre II.C des *Orientations*, paragraphes 62 à 76. Les paragraphes 62, 65 et 66 définissent la nature et la fonction des Listes indicatives, tandis que les fonctions du Secrétariat sont explicitées au paragraphe 68.
41. Parmi les fonctions du Centre du patrimoine mondial on peut citer la vérification du caractère complet, l'enregistrement des Listes indicatives, la tenue de leurs archives et leur présentation au Comité du patrimoine mondial. Le Centre du patrimoine mondial, en tant que Secrétariat du Comité du patrimoine mondial, n'est pas chargé d'évaluer les Listes indicatives, ni de leur renvoi à l'État partie, sauf dans le cas où les informations fournies sont incomplètes. Le Centre du patrimoine mondial ne peut modifier ou adapter le nom des sites, ni de tout autre élément inclus dans Les listes indicatives, sans avoir reçu de l'État partie soumissionnaire l'autorisation expresse de le faire. En particulier, il n'existe aucun mécanisme de traitement des listes indicatives dès lors que des États parties tiers soulèvent des problèmes d'incohérence avec la Liste du patrimoine mondial établie ou liés à des zones contestées au niveau international.

42. Pour combler cette lacune, le Comité du patrimoine mondial souhaitera peut-être envisager l'instauration d'une nouvelle modalité dans le mécanisme d'enregistrement dans le cas où un État partie tiers notifierait au Centre du patrimoine mondial que la nouvelle soumission pose un problème d'incohérence avec la Liste du patrimoine mondial établie ou concerne une zone contestée au niveau international, autrement dit :
- a) Le Centre du patrimoine mondial informe le Président du Comité du patrimoine mondial, qui pourrait prendre la décision de renvoyer la proposition à l'État partie pour plus de précisions ;
 - b) Une fois les précisions de l'État partie reçues, la proposition est de nouveau examinée par le Président. Si la précision est jugée satisfaisante, la nouvelle soumission à la Liste indicative est enregistrée et publiée par le Centre du patrimoine mondial.
 - c) Si les précisions ne sont pas jugées satisfaisantes, l'affaire est présentée au Comité du patrimoine mondial, qui rend sa décision sur ce sujet à sa session suivante.
43. Une proposition de révision du paragraphe 68, conformément aux éléments ci-dessus, est incluse dans la version des *Orientations* avec marques de révision.

Soutien en amont

44. Dans sa Décision **38 COM 9A**, le Comité a demandé au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'élaborer une proposition dans le but d'inclure le Processus en amont dans le texte des *Orientations*, et d'en préciser les modalités de mise en œuvre à la lumière de la réunion de la Directrice générale « La Convention du patrimoine mondial : réflexion sur l'avenir ».
45. D'après les conclusions de la première réunion « La Convention du patrimoine mondial : réflexion sur l'avenir » en octobre 2013 et les réunions de suivi ultérieures, il a été convenu que les listes indicatives devaient être élaborées suivant un processus de sélection rigoureux pour garantir que seuls les sites ayant le potentiel requis pour justifier la Valeur universelle exceptionnelle et combler les lacunes sur la Liste du patrimoine mondial soient ajoutés aux listes indicatives nationales. Par conséquent, il a été convenu qu'à la demande des États parties, les Organisations consultatives s'engagent dans la préparation et l'évaluation des Listes indicatives.
46. Il a également été discuté et convenu que la finalité du processus en amont est de procurer aux États parties l'assistance des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial durant les premières étapes du processus de proposition d'inscription, dans l'optique d'établir la faisabilité et la fiabilité des propositions d'inscription. Le travail en amont doit être considéré comme une approche progressive dans laquelle l'assistance

rapide est suivie par les phases de conseil, de mentorat et de renforcement des capacités tout au long de la préparation du dossier de proposition d'inscription.

47. Conformément à la recommandation des États parties lors de la première réunion « réflexion sur l'avenir », une première révision des *Orientations* a déjà été effectuée afin d'inclure le travail préparatoire initial (paragraphe 122 des *Orientations*, juillet 2013).
48. Suite à la demande du Comité à sa 38e session, l'intégration de nouvelles dispositions dans les *Orientations* est proposée afin d'intégrer et de réguler le processus en amont dans le processus de proposition d'inscription, en conséquence de quoi des modifications sont proposées dans plusieurs paragraphes. Pour simplifier et harmoniser le soutien en amont relatif aux listes indicatives et aux propositions d'inscription, les demandes de soutien doivent être adressées au Centre du patrimoine mondial et à l'Organisation consultative compétente.
49. Il faut cependant souligner que le soutien en amont aux États parties nécessite un complément de travail de la part des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial, et requièrent donc des fonds supplémentaires, qui doivent être mobilisés le cas échéant. Bien que le soutien demandé par les États parties doive en règle générale être assuré par l'État partie qui en a fait la demande, il est également rappelé que les règles du mécanisme d'Assistance internationale permettent d'attribuer un financement pour des prestations de conseils pertinentes, y compris par le biais de missions consultatives, à la fois pour l'assistance préparatoire et les questions de conservation. Les États parties éligibles qui souhaiteraient faire usage ces services, et notamment le soutien en amont sur les listes indicatives et les propositions d'inscription, pourraient être incités à utiliser le mécanisme de l'Assistance internationale, conformément aux principes, procédure et format existants définis dans les *Orientations* (paragraphe 223-257).
50. En outre, il est également rappelé qu'à sa 38e session, le Comité a approuvé la création d'une nouvelle ligne budgétaire pour les missions consultatives dans le cadre du Fonds du patrimoine mondial (2.0 « Missions consultatives » sous la rubrique de l'« Action 2 : Identification, gestion et promotion du patrimoine mondial »), à utiliser au bénéfice d'États parties entrant dans la catégorie des pays les moins avancés, des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire (tranche inférieure).
51. Une proposition de révision des paragraphes 62, 71 et 122, conformément aux éléments ci-dessus, est incluse dans la version des *Orientations* avec marques de révision.

Missions consultatives

52. Le Comité a abordé la question des missions consultatives à sa 37e session quand il a demandé au Centre du patrimoine

mondial (Décision **37 COM 15**, paragraphe 20) « de préparer des orientations, en consultation avec les Organisations consultatives, pour examen pendant la 38e session du Comité du patrimoine mondial sur le financement de missions consultatives et des services de conseil, tel qu'indiqué au paragraphe 18 (a) à (c), afin de sauvegarder l'intégrité des conseils prodigués par les Organisations consultatives », ainsi qu'à sa 38e session, dans un contexte différent et d'un point de vue plus général, dans les documents de travail WHC-14/38.COM/5C et 5F. Enfin, une décision sur le financement des missions consultatives a été adoptée par le Comité à sa 38e session dans la Décision **38 COM 12**, paragraphe 21, comme indiqué au dernier paragraphe de la section précédente.

53. Le rôle des missions consultatives est de prodiguer des conseils d'expert à un État partie sur des questions spécifiques. Bien que les missions consultatives portent souvent sur la mobilisation de soutien et de conseils en amont pour l'identification des sites, les listes indicatives ou les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, le nombre de missions consultatives prodiguant des conseils relatifs à l'état de conservation des biens du Patrimoine mondial augmente : par exemple les demandes de conseils pour répondre à une menace spécifique qui pèse sur un bien ; de conseils sur l'évaluation de l'impact potentiel d'un projet de développement important sur la Valeur universelle exceptionnelle d'un bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ; des conseils pour la préparation/révision d'un plan de conservation ou de gestion du bien ; ou des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de mesures d'atténuation spécifiques, etc.
54. Contrairement aux missions de suivi réactif, les missions consultatives ne doivent pas être considérées comme un élément des processus légaux et obligatoires au sens strict du terme, dès lors qu'elles sont volontairement lancées par les États parties, ou sont parfois suggérées par le Comité du patrimoine mondial dans ses décisions, et dépendent des considérations et du point de vue de chacun des États parties qui en fait la demande.
55. Il est proposé que les invitations à participer aux missions consultatives soient adressées soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, à l'Organisation consultative compétente ou à une autre organisation. Les termes de référence applicables à une mission consultative doivent être proposés par l'État partie et consolidés en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'Organisation consultative compétente ou une autre organisation. Le coût des missions consultatives, y compris les frais de déplacement, les per diems, les coûts administratifs, d'examen par des pairs, sera supporté par l'État partie ayant demandé la mission, excepté si l'État partie est éligible à l'Assistance internationale ou à un financement à partir de la ligne budgétaire attribuée aux missions consultatives et approuvée par la Décision **38 COM 12** paragraphe 21.

56. Une proposition de révision des paragraphes 28, 31, 159, 160, 176 et 184, conformément aux éléments ci-dessus, est incluse dans le texte avec marques de révision des *Orientations*.

III. AUTRES RECOMMANDATIONS ET REVISIONS CONCERNANT LES ORIENTATIONS

57. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives proposent, comme par le passé, plusieurs modifications des *Orientations* afin d'améliorer et de simplifier les processus, de garantir la cohérence, de tenir compte des décisions précédentes du Comité, des conclusions des réunions, des réactions des États parties suite à la mise en œuvre des processus réglementaires, des recommandations des auditeurs ainsi que des règles et réglementations en évolution qui ont un impact sur les *Orientations*.

Paragraphes se rapportant aux listes indicatives et aux propositions d'inscription

58. Pour améliorer la cohérence du texte des *Orientations*, pour ajouter des renvois manquants et pour simplifier le texte des dispositions relatives aux listes indicatives et aux propositions d'inscription, le Secrétariat propose d'apporter des modifications mineures aux paragraphes suivants des *Orientations* : 66, 128, 132, 141, 143, 148.h, 164, 165, 166, ainsi que l'Annexe 2B et l'Annexe 5 (spécifiquement liés à la section consacré à la carte dans la note de synthèse).
59. Les modifications proposées sont incluses dans la version des *Orientations* avec marques de révision.

Utilisation d'un langage neutre du point de vue du genre

60. Dans le cadre de la Priorité Égalité des genres de l'UNESCO, le Secrétariat propose d'apporter des modifications à plusieurs paragraphes afin de garantir l'utilisation d'un langage neutre du point de vue du genre dans les *Orientations*.
61. A cette fin, la version des *Orientations* avec marques de révision comprend les propositions de modification des paragraphes suivants :
- dans les deux langues : paragraphes 116, 181, 192 et 241, ainsi que du point 2 de l'Annexe 5 ;
 - en anglais seulement : paragraphe 180 ;
 - en français seulement : paragraphes 168, 253, point 7 et schéma dans l'Annexe 8, ainsi que le préambule de l'Annexe 9.

Paragraphe 115 (Protection et gestion)

62. Conformément aux conclusions de l'audit externe de la Convention du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives proposent de supprimer le paragraphe 115 se rapportant aux circonstances

exceptionnelles dans lesquelles il peut ne pas y avoir de plan de gestion ou autre système de gestion documenté dans une proposition d'inscription. Les conclusions de l'Auditeur externe ont déjà été présentées à l'Assemblée générale et au Comité. De plus, ce paragraphe prête à confusion car l'existence d'un plan de gestion ou autre système de gestion est un critère des propositions d'inscription, ce qui fait que le paragraphe 115, tel qu'il apparaît actuellement, est contradictoire aux dispositions des paragraphes 108 et 132.

63. Par conséquent, une proposition de suppression du paragraphe 115 est incluse dans la version des *Orientations* avec marques de révision.

Paragraphe 155 (Déclarations de valeur universelle exceptionnelle)

64. Suite aux préoccupations exprimées par certains États parties concernant l'absence de procédure de mise à jour et de révision des Déclarations de Valeur universelle exceptionnelle (DVUE), et compte tenu des limitations de la validité de la section « Éléments requis en matière de protection et gestion » des DVUE sur la durée, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives proposent une révision du paragraphe 155 des *Orientations* qui permettrait les mises à jour et les révisions. Il serait souhaitable que ces mises à jour soient effectuées périodiquement, suivant les conclusions des cycles d'exercice des rapports périodiques, mais la possibilité de mises à jour individuelles, à la demande des États parties, est également proposée. D'après l'expérience du processus de DVUE rétrospectif, il est proposé d'appliquer la même procédure pour les mises à jour de la section « Éléments requis en matière de protection et de gestion » des DVUE.
65. Les modifications proposées sont incluses dans la version des *Orientations* avec marques de révision.

Paragraphe 169 (Suivi réactif)

66. À sa 38e session, le Comité a adopté, par la Décision **38 COM 7**, un nouveau délai pour la soumission par les États parties des rapports sur l'état de conservation dans le cadre du processus de suivi réactif et a demandé au Centre du patrimoine mondial de rédiger une proposition en vue d'inclure ce nouveau délai statutaire dans les *Orientations*, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session, en 2015.
67. Pour refléter la décision adoptée par le Comité, une version révisée du paragraphe 169 est proposée dans la version des *Orientations* avec marques de révision.

Paragraphe 232 (Mobilisation de ressources et de partenariats)

68. Il est proposé de réviser le paragraphe 232 afin de remplacer la référence obsolète aux règles de l'UNESCO dans le domaine de

la mobilisation des fonds externes et des partenariats par celles actuellement en vigueur.

69. Une version révisée du paragraphe 232 est incluse dans la version des *Orientations* avec marques de révision.

Paragraphe 252 (Assistance internationale)

70. Afin de simplifier le processus d'évaluation des demandes d'Assistance internationale, il est proposé de réviser le paragraphe 252.
71. Une version révisée du paragraphe 252 est incluse dans la version des *Orientations* avec marques de révision.

Chapitre VIII (L'emblème du patrimoine mondial)

72. Les modifications de ce chapitre sont proposées pour faire suite aux Décisions **33 COM 13**, **34 COM 13** et **35 COM 13A**, ainsi qu'aux conclusions du groupe de travail informel sur l'emblème du patrimoine mondial qui s'est réuni en 2009, 2010 et 2011. Conformément aux décisions et recommandations du groupe de travail informel susmentionnées, il est proposé, en Annexe 14 aux *Orientations*, un tableau avec des orientations complémentaires détaillées sur l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et de ses dérivés dans différentes situations, par différents utilisateurs et avec différentes exigences, appelé ci-après « Tableau d'utilisation ». L'Annexe a été préparée sur la base des principes contenus au Chapitre VIII des *Orientations* et de ceux contenus dans les directives de 2007 de l'UNESCO concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine de l'UNESCO. Elle a été élaborée par le Secrétariat, en coopération avec le groupe de travail informel, les Organisations consultatives, le Département de l'information du public et le conseiller juridique de l'UNESCO, et a été diffusée pour observations aux États parties en 2012 et 2013. Elle prend également en compte les observations reçues de la part des États parties.
73. Les paragraphes 260, 265, 275.f et 275.g, 276 et 278.b révisés incluent des références au « Tableau d'utilisation » mentionné plus haut.
74. Le paragraphe 262 révisé fait référence aux Directives de 2007 concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine de l'UNESCO, ainsi qu'à l'utilisation du bloc logo mixte et de l'emblème du patrimoine mondial seul.
75. Le paragraphe 263 révisé fait référence à l'enregistrement de l'emblème du patrimoine mondial conformément à l'article 6ter de la Convention de Paris.
76. Les paragraphes 275.g et 275.i révisés font référence à l'intégration des clauses relatives à l'emblème dans le cadre des partenariats UNESCO/WHC et font référence à la stratégie de

l'UNESCO en matière de partenariats et à la stratégie PACTe adoptée par la 37e session du Comité du patrimoine mondial.

77. Le paragraphe 275.j révisé donne une définition de la notion d'« utilisation commerciale ».

Annexes

Annexe 6 révisée

78. L'Annexe 6 inclut une description des procédures d'évaluation des deux Organisations consultatives – l'ICOMOS et l'IUCN. Suite aux modifications apportées à leurs procédures d'évaluation respectives, et particulièrement à celles de l'ICOMOS, les Organisations consultatives proposent que l'Annexe 6 actuelle soit remplacée par une toute nouvelle version, qui présente les procédures d'évaluation actuelles, de manière harmonisée.
79. Compte tenu de ce qui précède, l'Annexe 6 actuelle est entièrement supprimée, apparaissant en caractères ~~barrés~~, et une nouvelle Annexe 6 est incluse dans la version des *Orientations* avec marques de révision.

Nouvelle Annexe 13

80. En outre, afin de rationaliser et d'uniformiser les informations fournies par les États parties concernant l'état de conservation des biens (conformément au paragraphe 169), de faciliter leur traitement et leur comparaison ainsi que leur présentation dans la base de données sur l'état de conservation du Centre du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives proposent au Comité d'examiner un nouveau format standard pour la soumission des rapports sur l'état de conservation, présenté en Annexe 13 (nouvelle annexe). L'explication de la raison d'être de ce nouveau format standard obligatoire est également développée dans le document WHC-15/39.COM/7, pour examen par le Comité à sa 39e session.
81. Le format standard proposé est également inclus dans la nouvelle Annexe 13 dans la version des *Orientations* avec marques de révision.

Nouvelle Annexe 14

82. Dans la nouvelle Annexe 14, un « Tableau de l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial » est inclus dans le texte avec marques de révision des *Orientations*. L'explication est donnée au paragraphe 72 du présent document.

Bibliographie

83. La Bibliographie actuelle est entièrement supprimée, apparaissant en caractères ~~barrés~~, et une Bibliographie mise à

jour est incluse dans la version des *Orientations* avec marques de révision.

IV. STRATEGIE ET METHODOLOGIE POUR LES REVISIONS FUTURES DES ORIENTATIONS

84. En outre, il est rappelé que le Comité du patrimoine mondial a décidé, à sa 35e session (UNESCO, 2011), de « mettre en place un cycle de quatre ans pour la révision des *Orientations* et que les *Orientations* devraient se limiter à être des directives de fonctionnement, et qu'un nouveau document - les « Orientations de politique générale » - devrait être mis au point pour consigner tout l'ensemble des politiques générales adoptées par le Comité et l'Assemblée générale » (Décision **35 COM 12B**, point 11). Il est à noter à cet égard que le document WHC-15/39.COM/12 présente pour examen au Comité, à sa 39e session, un rapport sur l'état d'avancement du document « Orientations sur l'ébauche des politiques » et n'a actuellement aucune incidence liée à une révision des *Orientations*. Voir également le document WHC-15/39.COM/5D concernant la politique sur le patrimoine mondial et le développement durable, qui propose que des modifications soient apportées à l'avenir aux *Orientations* suite à l'adoption de la politique.

V. PROJET DE DECISION

85. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante, en tenant compte de la proposition révisée susceptible d'être présentée par l'Organisation consultative.

Projet de décision : 39 COM 11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-15/39.COM/11,
2. Rappelant la décision **37 COM 12.II**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Décide de mettre en place un Organe consultatif selon l'article 20 du Règlement intérieur lors de sa 39e session ;
4. Adopte la version révisée des Orientations, telle qu'elle est présentée dans la version avec marques de révision jointe à la présente décision ;
5. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de produire, sous réserve des financements extrabudgétaires, un document d'orientation sur le patrimoine urbain, qui inclut sa définition, son identification, sa conservation et sa gestion, sur la base de l'approche Paysage urbain historique ;

6. Accueille favorablement les réflexions sur l'interaction entre la Convention du patrimoine mondial et le Deuxième protocole (1999) à la Convention de La Haye de 1954 et demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'examiner les moyens de poursuivre le développement des synergies et de coordonner les mécanismes de soumission de rapports entre la Convention du patrimoine mondial et le Deuxième protocole (1999) de la Convention de La Haye (1954) tout en révisant le format de présentation des rapports périodiques pendant la période de réflexion conduisant au Troisième cycle de rapports périodiques ;
7. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de procéder aux corrections de cohérence linguistique entre les versions anglaise et française des Orientations ;

ANNEXE I

Orientations (texte avec marques de révision)

<http://whc.unesco.org/document/135621/>

ANNEXE II

Proposition de la Belgique sur les synergies entre la Convention du patrimoine mondial et le Deuxième protocole (1999) relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Document CLT-14/9.COM/CONF.203/13)

<http://whc.unesco.org/document/135623/>

ANNEXE III

Statistiques relatives à la soumission de propositions d'inscription et aux inscriptions de biens sur la Liste du patrimoine mondial (en lien avec la révision du paragraphe 61 des *Orientations*)

<http://whc.unesco.org/document/135625/>